

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'implantation d'un système de vente de permis de piégeage par voie électronique.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de nouvelles conditions d'obtention de certains permis de piégeage. Dans le cas où les renseignements devant être inscrits sur le permis seraient inexacts ou manquants, le titulaire du permis devra les inscrire au verso de celui-ci; il s'agit de son nom, son adresse et sa date de naissance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o de l'article 3, du suivant :

« 1.1^o être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident ; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident ; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage visé aux articles 3 et 4 doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37655

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1 ; 2000, c. 53)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759).

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à l'exercice financier 2001-2002 ;

— les délais afférents à la publication du projet de règlement retarderaient la mise en place de la filiale d'investissement agroalimentaire de La Financière agricole, ce qui pourrait compromettre la réalisation de projets structurants pour le développement du secteur agricole et le développement économique des régions.

Ce projet de règlement a pour objet de suspendre, pour l'exercice financier 2001-2002, le versement de la contribution de La Financière agricole du Québec au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers afin que ce montant puisse être affecté à la constitution d'une partie du fonds social de départ d'une filiale d'investissement agroalimentaire de La Financière agricole.

Il propose également des ajustements de concordance découlant des modifications apportées à la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers par la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Norman Johnston, vice-président au financement, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone : (418) 643-2610, télécopieur : (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (*)

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24 ; 2000, c. 53, a. 60 et 66)

1. Les articles 2 et 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers sont remplacés par les suivants :

« **2.** La société paie au Fonds à chaque exercice financier de ce dernier à titre de droits d'assurance les montants suivants :

1° un montant correspondant à 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent ;

2° un montant correspondant à 1,25 % du solde, au 31 mars de l'exercice financier précédent, de l'ensemble des ouvertures de crédit consenties en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret numéro 697-93 du 19 mai 1993 ou de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2).

Le gouvernement paie au Fonds, à chaque exercice financier de ce dernier, à titre de droits d'assurance un montant correspondant à un 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement forestier établi en vertu de Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent.

2.1 Avant le 30 juin de chaque année, la société établit le montant total payable par le gouvernement à titre de droits d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et elle en avise le ministre des Finances. ».

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1377-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7311). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. L'article suivant est inséré après l'article 2.2 :

«**2.2.1** Malgré le premier alinéa de l'article 2, aucun montant n'est payable par la société au Fonds à titre d'un droit assurance pour l'exercice financier 2001-2002. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37653

Projet de règlement

Loi visant à favoriser le civisme
(L.R.Q., c. C-20)

Décorations, distinctions et récompenses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir l'octroi d'insignes or et argent, de préciser la période visée par les propositions de candidatures et de modifier la date limite de la réception des propositions de candidatures.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Nadeau, secrétaire du Comité sur le civisme, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, téléphone : (514) 873-5587.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
JOSEPH FACAL

Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme*

Loi visant à favoriser le civisme
(L.R.Q., c. C-20, a.16)

1. Le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme est modifié par le remplacement, dans le titre, de « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot « civisme », des mots « accompagnée d'un insigne or » ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et après le mot « civisme », des mots « accompagnée d'un insigne argent ».

3. Le titre de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou de récompenses ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou la remise d'une récompense ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : « Cette proposition est adressée au secrétaire du comité sur le civisme et contient : ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « avril » par le mot « mai » ;

2° par le remplacement des mots « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions ».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le secrétaire du comité sur le civisme soumet aux membres de ce comité pour examen et avis les propositions reçues au plus tard le 1^{er} mai concernant les actes de civisme accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente. ».

* La seule modification au Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982 (1982, G.O. 2 4177).